



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 26 octobre 2009

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte que vous avez introduite concernant l'emploi des langues à l'hôpital militaire à Neder-Over-Heembeek.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1<sup>er</sup>, §1, 1<sup>o</sup>, LLC).

Or, la plainte dont question relève de l'emploi des langues à l'armée qui est réglé par la loi du 30 juillet 1938 (modifiée par celle du 30 juillet 1955).

Par conséquent, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente.

Il vous est loisible de vous adresser, en la matière, à monsieur [...], le ministre de la Défense, avenue Lambermont 8 à 1000 Bruxelles, et/ou à la Commission d'Inspection linguistique, chargée du contrôle de l'application de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, Quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere 1 à 1140 Bruxelles.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]